

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE DE CREULLY

ZA Sud
Route de Martragny
14480 Creully sur Seulles

Références : 2024.441
Code AIOT : 0003900352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement COOPERATIVE DE CREULLY implanté Le Bourg 14930 Vieux. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE DE CREULLY
- Le Bourg 14930 Vieux
- Code AIOT : 0003900352
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités principales de l'établissement de Vieux de la Coopérative de Creully sont le stockage de céréales et d'engrais.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
4	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
5	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
8	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
9	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
10	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 juillet 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle sur les installations de stockages d'ammonitrates.

Elle avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4702.

Compte-tenu des éléments apportés par l'exploitant à l'inspection et des constats sur le terrain, cet établissement ne serait à ce jour pas classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 4702.

L'exploitant s'organisera pour être toujours en mesure de fournir un inventaire des produits stockés (avec la rubrique ICPE associée) afin de justifier que les stockages restent en dessous des seuils de déclaration au titre de la rubrique n° 4702.

L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport concernant cette rubrique ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le 12 juillet 2024, l'exploitant a présenté le dossier de déclaration initiale de son site situé sur la commune de Vieux. Ce dossier, établi le 17 février 1999, portait sur la création d'un centre de stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires. Deux activités étaient alors soumises à déclaration, le stockage de céréales (au titre de la rubrique n°2160) et le broyage, mélange et ensachage de substances végétales (au titre de la rubrique n° 2260). Plusieurs autres activités étaient également présentes dans ce dossier, mais elles ne dépassaient pas les seuils du régime de la déclaration pour les rubriques associées, dont le stockage d'engrais solides à base de nitrate (rubrique n°1331 devenue depuis la rubrique n°4702). Après avoir revu les quantités maximales entreposées sur ce site, l'exploitant a confirmé que son établissement situé à Vieux n'est pas redevable d'un classement au titre de la rubrique n°4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Le 12 juillet 2024, l'inspection a contrôlé l'état des stocks fourni par l'exploitant, le total des matières concernées par la rubrique 4702 s'élève à 127,1 tonnes d'engrais, soit une quantité bien inférieure aux seuils du régime de déclaration pour cette rubrique. En conclusion, le site de Vieux est bien non classé au regard des quantités présentes le jour de la visite d'inspection et de l'historique de l'état des stocks consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé vis à vis du respect des prescriptions générales associées à cet arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site.

Le 12 juillet 2024, l'exploitant a indiqué utiliser un logiciel ERP (Enterprise Resource Planning) pour gérer le fonctionnement du site de Vieux. Il s'agit d'un ensemble d'applications ou de modules intégrés permettant de gérer les principaux processus de gestion d'une entreprise. L'exploitant utilise un logiciel élaboré par la société GICASA spécialisée dans les logiciels pour les filières agricoles. Ce logiciel permet de connaître à tout instant l'état des stocks et de suivre les entrées et sorties de chaque produit présent sur site. Néanmoins, ce logiciel ne permet pas de corréler les produits aux rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes. Une extraction mensuelle de l'état des stocks est effectuée afin d'y associer les rubriques ICPE et afin de veiller à rester en dessous des seuils du régime de la déclaration pour la rubrique n°4702. Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages, ni d'un affichage lisible et facilement accessible de la nature, des quantités et des noms commerciaux et/ou usuels des produits stockés. Ces éléments sont indispensables pour les services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur ce site. L'exploitant est invité à améliorer l'accessibilité aux informations relatives aux matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site. Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté la présence d'une cuve de 1500 Litres de carburant à proximité immédiate du bâtiment pouvant servir au stockage d'engrais en vrac. Il conviendrait de déplacer ce stock de carburant afin qu'il ne puisse générer d'effets domino sur les engrais en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site.

Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que l'éclairage artificiel du bâtiment de stockage des ammonitrates est composé de néons sous enveloppe protectrice en verre.

Les transformateurs du site ne sont pas présents dans le bâtiment concerné par les ammonitrates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport ne seront que

des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site.

Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que le site n'est pas équipé d'un système de détection incendie. La mise en place d'un tel système permettrait la détection automatique (fumée, chaleur ou gaz) au sein des magasins de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site.

Le 12 juillet 2024, l'exploitant a indiqué disposer d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ néanmoins, celle-ci est difficilement accessible (chemin non goudronné et présence d'herbes hautes).

De plus, ce bassin servant de réserve incendie n'est pas entretenu, il est recouvert de végétation et d'algues flottantes.

Le site de Vieux étant néanmoins classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit respecter l'Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "

Comme stipulé à l'article 4.3 de l'AM du 28/12/07:

"L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier, sous 3 mois, avoir rendu plus aisément accessible ainsi qu'avoir procédé au nettoyage du bassin servant de réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site. Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté l'absence d'extincteur dans le bâtiment de stockage d'engrais en vrac. La mise en place d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ainsi que la formation du personnel sur la thématique du risque d'incendie font parties des moyens permettant la maîtrise et la lutte contre un départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à

déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site.

Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que le site dispose de deux entrées desservant, par des voies engin, le bâtiment de stockage. Le jour de la visite d'inspection, les voies étaient dégagées et praticables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.

Constats :

L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site.

Le bâtiment de stockage des engrais à base d'ammonitrates n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur ni de dispositifs d'amenées d'air frais.

Type de suites proposées : Sans suite